



Réunion d'information 13 janvier 2017

PPCR



« Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR)

- 1 **Contexte et cadre du protocole PPCR**
- 2 **Contenu du protocole PPCR**
- 3 **Focus : évolution des carrières**
- 4 **Focus : évolution des rémunérations**
- 5 **Déclinaison corps MCC**

Constat

Si évolutions positives depuis 1983 du statut, complexification et perte de cohérence, ces dernières années, de notre système de carrière et de rémunération.

Cadre

Des travaux sur la rénovation de la FP et l'amélioration des agents initiés avec les organisations syndicales dès l'été 2012.

Ouverture des discussions sur l'avenir de la fonction publique en avril 2014.

15 mois

Projet d'accord « PPCR » soumis à la signatures des OS en juillet 2015.

Signature « minoritaire » de l'accord dans la FP (49%). Mais décision du gouvernement le 30 septembre 2015 d'appliquer le protocole à l'ensemble des fonctionnaires (avec mise en œuvre de 2016 à 2020).

2 volets

1 Renforcer l'unité de la FP pour l'adapter aux évolutions de l'action publique

Adapter le statut aux besoins de la société (diversification des recrutements, renforcement de l'unité de la FP, simplification de l'architecture statutaire) ;

Mieux répondre aux besoins du service public (favoriser les mobilités, assurer un service public de qualité sur l'ensemble du territoire, reconnaître les compétences des agents,...).

2 Améliorer la politique de rémunération de la FP

Harmoniser les carrières et les rémunérations dans les trois versants de la FP (primes / indices, harmonisation des déroulements de carrières) ;

Améliorer la rémunération des fonctionnaires (refonte des grilles et revalorisation, mise en place d'un nouveau cadre de négociations salariales).

Plus de 500 textes statutaires et indiciaries à modifier sur 2016 – début 2017

3.1 Des carrières plus attractives et harmonisées

Principales mesures

Un déroulement de carrière sur au moins deux grades dans toutes les catégories ;

Des durées de carrière harmonisées avec notamment la mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon ;

Des modalités d'appréciation de la valeur professionnelles réformées.

Modalités de mise en œuvre*

Corps à statut commun ou identique

Les textes sont élaborés par le ministère de la fonction publique sous forme d'un décret balai. Le projet est soumis par le ministère de la fonction publique au CSFPE pour une consultation unique, en substitution des CTM. *(corps des cat A : ATTA / Corps de cat B : « NES »/ corps de catégorie C)*

Corps ministériels

L'élaboration des textes est commune avec la fonction publique. Le dialogue social est mené au niveau ministériel. Le CTM de chaque ministère sera consulté.

**cf tableau joint listant les corps concernés*

3.1 Cat A : Attachés d'administration

Décret n°2016-907 du 1^{er} juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'État

Statutaire

Décret n°2016-908 du 1^{er} juillet 2016

Indiciaire

Principales évolutions

Au 1^{er} janvier 2017

Attaché d'administration :

- *Suppression d'un échelon : passage de 12 à 11 échelons*
- *Augmentation de la durée du grade : passage de 24 ans et 5 mois à 26 ans*
- *Modification de la durée des échelons.*

Attaché principal :

- *Suppression d'un échelon : passage de 10 à 9 échelons*
- *Augmentation de la durée du grade : passage de 17 ans et 6 mois à 18 ans*
- *Modification de la durée des échelons.*

Attaché hors classe :

- *Suppression d'un échelon : passage de 7 à 6 échelons*
- *Diminution de la durée du grade : passage de 12 ans et 10 mois à 11 ans et 6 mois.*

3.1 Cat A : Attachés d'administration

Principales évolutions

- Modification des conditions d'accès au grade d'attaché hors classe :

Ouverture d'une voie spécifique d'avancement de grade, pour les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant d'une certaine ancienneté dans leur grade .

Suppression de la période de référence de 10 ou 12 ans pour l'inscription au tableau d'avancement.

Au 1er janvier 2020

•Création d'un 10^{ème} échelon au sein du grade d'attaché principal (IB 1015-IM 821) accessible après 3 ans dans le 9^{ème} échelon.

•Indices bornes bruts et nets du grade d'attaché principal à compter de cette date :

- IB 593-1015

- IM 500-821

•Adaptation des conditions à remplir pour l'avancement au grade d'attaché hors classe et des modalités de classement des agents promus.



3.1 Cat B

Statutaire

Décret n°2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des Carrières des fonctionnaires de cat B relevant de la PFE

Indiciaire

Décret n°2016-589 du 11 mai 2016

Principales évolutions

Au 1er janvier 2016

- Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

Au 1^{er} janvier 2017

Nouvelle grille : modification de la durée de certains échelons

- **1er grade** : diminution de la durée du grade (passage de 31 ans à 30 ans)
- **2^{ème} grade** : diminution de la durée du grade (passage de 31 ans à 30 ans)
- **3^{ème} grade** : augmentation de la durée du grade (passage de 23 à 24 ans)

Reclassement des agents suite à la modification de l'organisation des carrières.



3.1 Cat C

Statutaire

Décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des Carrières des fonctionnaires de cat C relevant de la PFE

Indiciaire

Décret n°2016-589 du 11 mai 2016

Principales évolutions

Au 1er janvier 2017

• **Nouvelle structure de carrière en 3 grades** au lieu de 4 (fusion des grades rémunérés actuellement en échelles 4 et 5). Les 3 nouveaux grades sont dotés de nouvelles échelles indiciaires de rémunération (décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié) dénommées C1, C2 et C3 pour la plus élevée :

- **1^{er} grade (C1)** (ex-échelle 3)

- ✓ 11 échelons ; durée du grade 21 ans
- ✓ Augmentation d' 1 an de la durée du 2^{ème} échelon
- ✓ Diminution d' 1 an de la durée du 8^{ème} et du 10^{ème} échelons

- **2^{ème} grade (C2)** (né de la fusion des échelles 4 et 5)

- ✓ 12 échelons ; durée du grade 25 ans
- ✓ Augmentation d' 1 an de la durée du 2^{ème} échelon
- ✓ Diminution d' 1 an de la durée du 8^{ème} et du 10^{ème} échelons

3.1 Cat C

Principales évolutions

Au 1er janvier 2017

- **3^{ème} grade (C3) (ex-échelle 6)**
 - ✓ 10 échelons (ajout d'un échelon) ; durée du grade 19 ans
 - ✓ Diminution d' 1 an de la durée du grade

Avancement d'échelon à un cadencement unique : suppression de la référence à la durée moyenne d'échelon.

Adaptation des conditions de promotion de grade et des modalités de reclassement des agents promus (la règle du classement à identité d'échelon disparaît au profit d'un tableau de classement).

Au 1er janvier 2020

- **Création d'un 12^{ème} échelon dans le 1^{er} grade (IB 432, IM 382) : accessible après 4 ans dans le 11^{ème} échelon (durée du 1^{er} grade : 25 ans).**

Des rémunérations plus justes

La mise en œuvre de la réforme, progressive de 2016 à 2020, mobilise plusieurs leviers :

- Transformation d'indemnités en points d'indice
Revalorisation du bas et du sommet de grille
- Gain indiciaire résultat d'un avancement d'échelon ou de grade

La mise en œuvre effective des revalorisations indiciaires et partant, des prélèvements de l'abattement, s'effectuera par corps et cadres d'emplois.

Références

- Article 148 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;
- Décret du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »



3 grands principes

Champ d'application :
fonctionnaires civils relevant
des 3 versants de la FP

1

Le montant de l'abattement est plafonné et repose sur tout ou partie des primes et indemnités effectivement perçues par le fonctionnaire

2

Le montant est strictement lié à la revalorisation indiciaire dont bénéficie le fonctionnaire

3

Le mécanisme « transfert primes/points » n'induit aucune perte de rémunération

Le niveau des indemnités transformé est équivalent à :

- *3 points en catégorie C (167 € hors charges)*
- *5 points en catégorie B (278 € hors charges)*
- *7 points en catégorie A (389 € hors charges)*

Afin d'assurer le maintien de la rémunération nette, les cotisations salariales correspondantes seront compensées par l'ajout de points, ce qui conduit à relever les indices majorés de rémunérations de :

- *4 points en catégorie C (222 € hors charges)*
- *6 points en catégorie B (333 € hors charges)*
- *9 points en catégorie A (500 € hors charges).*

Calendrier de mise en œuvre

		2016	2017	2018	2019	2020
Catégorie C	Transformation de primes en points d'indice : -3 pts / +4 pts		X			
	Fusion de grille		X			
	Revalorisation des grilles		X			
	Avancement d'échelon à un cadencement unique		X			
Catégorie B	Transformation de primes en points d'indice : -5 pts / +6 pts	X				
	Revalorisation des grilles		X	X		
	Avancement d'échelon à un cadencement unique	X				
Catégorie A	Transformation de primes en points d'indice : -3 pts / +4 pts		X			
	Transformation de primes en points d'indice : -4 pts / +5 pts			X		
	Revalorisation des grilles		X	X	X	
	Avancement d'échelon à un cadencement unique		X			

5.1 5 corps de catégorie A « spécifiques »

La mise en œuvre de la réforme nécessitera une adaptation des grilles-types proposées par la DGAFP aux corps spécifiques du ministère de la culture et de la communication

- Chefs de travaux d'art
- Ingénieurs d'études
- Assistants ingénieurs
- Professeurs des Ensalt
- ISCP
- CHED

<i>En cours-Saisine CE</i>
<i>En cours- Réflexion MESR DGAFP</i>
<i>En cours- Réflexion MESR DGAFP</i>
<i>En cours-Saisine GU</i>
<i>En cours</i>
<i>En cours- Réflexion MEDDE DGAFP</i>

*Effet rétroactif
au 01/01/2017*

5.2 Corps de catégorie A+ Concernés uniquement par TPP en l'état de la réflexion

- ICCEAAC
- Adm civil
- IGAC
- AUE
- IR
- CSVT
- MA et Prof Ensalt